

RÈGLEMENT TYPE DES ORGANISATIONS DE CYCLOTOURISME EN FRANCE, SOUMISES A DÉCLARATION

Suite à la parution du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique modifiant le Code du sport; à l'arrêté d'application du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique; à la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012, cité ci-dessus.

Règlement validé par le Ministère des Sports, après avis du Ministère de l'Intérieur. Mis à jour janvier 2015.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
1.1 - Définition :	2
1.2 - Identité des pratiques :	2
2. RÉGIME ADMINISTRATIF	2
3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES	2
4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR	3
4.1 - Démarches administratives :	3
4.2 - Délai de déclaration :	3
4.3 - Assurance des organisateurs et des participants :	3
4.4 - Autorisations complémentaires à demander aux organismes ou collectivités	3
5. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	4
5.1 - Choix des itinéraires :	4
5.2 - Flux des participants :	4
5.3 - Marquage sur la voie publique:.....	4
5.4 - Routes interdites aux manifestations sportives :	4
5.5 - Usage des voies et espaces privés :	4
6 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION	4
6.1 - Dispositif d'encadrement :	4
6.2 - Encadrement complémentaire :	5
6.3 - Certificat médical :	5
6.4 - Port du casque :	5
6.5 - Circulation nocturne :	5
6.6 - Circulation diurne :	5
6.7 - Délais de parcours :	5
7 - DEVOIRS DES PARTICIPANTS	5
7.1 - Comportement :	5
7.2 - Equipement des cycles :	5
8 - SPÉCIFICITÉS DES PARTICIPANTS	5
8.1 - Identification des participants :	5
8.2 - Provenance des participants :	6
8.3 - Participation des mineurs :	6
9 - PRINCIPALES DENOMINATIONS	6
9.1 - Brevet :	6
9.2 - Brevet Audax® :	6
9.3 - Concentration :	6
9.4 - Critérium du jeune cyclotouriste® :	6
9.5 - Cyclo-camping :	6
9.6 - Cyclo-découverte® :	6
9.7 - Cyclo-montagnarde® :	6
9.8 - Randonnée :	6
9.9 - Rallye :	6
9.10 - Rallye-raïd VTT® :	6
10 - ASSISTANT DE PARCOURS	7
10.1 - Prérogatives :	7
10.2 - Rôle :	7
10.3 - Equipement préconisé :	7
11 - DISPOSITIONS PÉNALES	7
12 - ENTRÉE EN VIGUEUR	7

Fédération française de cyclotourisme

1. PREAMBULE

Ce règlement doit être respecté par tout organisateur de manifestation de cyclotourisme. Les règles techniques et de sécurité s'appliquent à toutes les manifestations de cyclotourisme organisées sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sur le territoire français.

Nb : Les sorties internes aux associations et qui découlent d'une animation régulière pour leurs propres adhérents n'entrent pas dans ce dispositif.

1.1 - Définition :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2006 accordant la délégation ministérielle à la Fédération française de cyclotourisme, prévue aux articles L.131.14 et 16 du Code du sport stipule : **"Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé"**.

Les randonnées se déroulent sur voies et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du Code de la route et des règlements pris par les autorités de police compétentes, sans priorité de passage ni mise en place de signaleurs, sans classement ni mesure de performance. Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

1.2 - Identité des pratiques :

Randonnée, rallye, concentration, brevet fédéral, brevet de randonneur à allure libre, brevet Audax® à allure maîtrisée, cyclo-découverte®, cyclo-camping, cyclo-montagnarde®, critérium du jeune cyclotouriste®, rallye-raid VTT®, sont les formules les plus courantes organisées en France, dès lors qu'elles respectent la définition ci-dessus énoncée.

Nb : certaines de ces appellations font l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

En aucun cas, une épreuve dite **"cyclo-sportive"** ou **"rando-sportive"** comportant un classement et une prise de temps ne peut être assimilée à une organisation de cyclotourisme.

2. RÉGIME ADMINISTRATIF

Les organisations de cyclotourisme sont soumises au régime de la déclaration préalable en préfecture(s) codifiée dans la partie réglementaire du Code du sport suivant les dispositions décrites ci-dessous.

3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- **Code du sport** - Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007- (titre III - Manifestations sportives - section 4 intitulée : épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

- **Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012** relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique modifiant le Code du sport.

- **Arrêté d'application du 3 mai 2012** relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique - NOR : *IOCA1222710A*.

- **Circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012** concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Le décret du 5 mars 2012 stipule :

Art. R.331-6. – Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation.

Fédération française de cyclotourisme

Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du Code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours, ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

Sont toutefois soumises à déclaration les manifestations sportives visées au précédent alinéa prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux.

Art. R. 331-7. – Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R.331-6.

Le règlement particulier des manifestations soumises à autorisation ou déclaration respecte ces règles techniques et de sécurité.

Dispositions particulières :

- Marquages sur la chaussée : arrêté du 16 octobre 1988 du ministère de l'Équipement relatif à la modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les articles R.418-2I, 418-2 II, 418-2 III, 418-2 IV, 418-3 et 418-9 du Code de la route.
- Pose de banderole ou de calicot en agglomération : Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation est à demander au gestionnaire de la voie.

4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1 - Démarches administratives :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme doit effectuer une déclaration en préfecture à l'aide de l'imprimé **Cerfa n° 13447*03** rempli, daté et signé.

Le dossier comprendra le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur, la date et les horaires de la manifestation, la dénomination, la nature et les modalités d'organisation, notamment son programme et son règlement particulier, le nombre attendu de participants ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement, le ou les parcours avec les points de rassemblement et de contrôle des participants, le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Nb : une fiche d'évaluation d'incidences Natura 2000 sera jointe au dossier, si passage en zone identifiée.

4.2 - Délai de déclaration :

L'organisateur de la manifestation transmet le dossier complet de déclaration au préfet territorialement compétent, **au plus tard un mois avant la date prévue pour son organisation.** Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, l'organisateur adresse un dossier aux services préfectoraux de chaque département traversé.

4.3 - Assurance des organisateurs et des participants :

Tous les organisateurs, tous les participants licenciés à une fédération sportive et non licenciés y compris les étrangers doivent être assurés par des garanties conformes aux dispositions des articles L.321-1 et L.331-9 du Code du sport.

4.4 - Autorisations complémentaires à demander aux organismes ou collectivités

- L'autorisation auprès de l'ONF (Office national des forêts), délégation territoriale, si passage en forêt domaniale,
- La déclaration auprès de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), si diffusion de musique,
- L'autorisation d'ouverture de buvette temporaire auprès de la mairie du lieu d'implantation, si vente et/ou distribution de boissons.

5. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

5.1 - Choix des itinéraires :

Les parcours proposés par l'organisateur ne doivent présenter aucun danger spécifique et n'emprunter que des voies à faible circulation automobile, ouvertes à la circulation publique et aux cyclistes. Les voies et emplacements réservés aux cyclistes, lorsqu'ils existent, seront privilégiés. Un ou plusieurs points de contrôle ou ravitaillement, peuvent être implantés en dehors de la chaussée, à droite du sens de déplacement des participants en évitant les intersections, les sommets de côtes et les zones sans visibilité.

5.2 - Flux des participants :

L'échelonnement des départs, en fonction des différents parcours, doit faciliter le flux des participants dans la circulation et éviter l'effet de peloton massif. En conséquence, une fourchette horaire, d'au moins une heure, sera prévue par l'organisateur. Au départ de l'organisation, les groupes constitués n'excéderont pas 20 cyclistes.

Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer les manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité.

Cas particulier : Pour les brevets de type Audax®, à allure régulée par capitaine (s) de route, le départ groupé de plus de 20 participants est admis. Dans ce cas précis, l'encadrement spécifique sera maintenu par l'organisateur sur la totalité de l'itinéraire.

5.3 - Marquage sur la voie publique :

Conformément à la réglementation, les obligations suivantes sont à respecter:

- Les marques indélébiles et celles réalisées à la peinture de couleur blanche sur la chaussée sont interdites.
- L'apposition de papillons, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdite.
- La pose de panneaux ou flèches cloués sur les arbres est proscrite.
- La disparition du marquage temporaire soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur doit s'effectuer au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

5.4 - Routes interdites aux manifestations sportives :

Un arrêté interministériel publié annuellement porte interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année. Ces interdictions valent pour toutes les manifestations sportives, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation. Les manifestations ne peuvent ni emprunter les axes concernés, ni les traverser.

Il appartient à tout organisateur de randonnée cyclotouriste de s'informer de ces dispositions auprès des services préfectoraux du (des) département(s) et d'en tenir compte pour le tracé des itinéraires

5.5 - Usage des voies et espaces privés :

Toute occupation ou passage sur des lieux ou terrains privés, nécessite l'accord écrit préalable de son propriétaire.

6 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

6.1 - Dispositif d'encadrement :

Les moyens de secours à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation. Des secouristes et/ou cadres fédéraux possédant le diplôme de premiers secours (PSC1) peuvent être postés sur les lieux de départ, d'arrivée ou sur le(s) point(s) de contrôle des participants. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par des moyens de communication adaptés (radio, téléphone, etc.). Ils interviennent en cas de nécessité et uniquement pour procéder aux premiers soins en prévenant et en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (Pompiers, SMUR, SAMU).

Les numéros de téléphone des secours sont inscrits sur les panneaux d'affichage placés aux lieux de départ, d'arrivée, sur les points de contrôles et mentionnés sur la carte de route nominative remise à chaque participant.

6.2 - Encadrement complémentaire :

Si nécessaire, des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. Voir chapitre 10 - Assistant de parcours.

6.3 - Certificat médical :

La présentation du certificat de non contre-indication n'est pas obligatoire pour participer aux randonnées de cyclotourisme. Toutefois, à titre préventif, il est recommandé aux pratiquants de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive.

6.4 - Port du casque :

Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs. Un organisateur peut exiger l'obligation du port du casque dans sa manifestation (ex : brevet Audax®, cyclo-montagnarde®, Rallye-raid VTT®).

6.5 - Circulation nocturne :

Les bicyclettes doivent être équipées conformément aux dispositions du Code de la route. Pour circuler hors agglomération, l'organisateur doit rappeler aux participants l'obligation du port du gilet de haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur : article R 431-1-1 du Code de la route et articles 2 et 3 de l'arrêté du 29/9/2008.

6.6 - Circulation diurne :

Hors agglomération et par visibilité insuffisante, le port du gilet de haute visibilité est obligatoire.

6.7 - Délais de parcours :

Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre et pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse. Les moyennes horaires se situeront entre 12 et 28 km/h pour une organisation sur route et entre 6 à 15 km/h pour une organisation de VTT.

7 - DEVOIRS DES PARTICIPANTS

7.1 - Comportement :

Les participants ne bénéficient en aucun cas d'une priorité de passage. Ils se doivent:

- d'appliquer les dispositions du Code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes,
- de respecter les consignes verbales et écrites de l'organisateur,
- d'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routières.

La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

7.2 - Equipement des cycles :

Les cycles utilisés par les participants sont mus exclusivement par la force musculaire, équipés conformément aux dispositions du Code de la route et en état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.

8 - SPÉCIFICITÉS DES PARTICIPANTS

8.1 - Identification des participants :

Une carte de route nominative est remise par l'organisateur à chaque participant lors de son inscription. En complément, une plaque de cadre peut, le cas échéant, lui être fournie.

8.2 - Provenance des participants :

Toute personne de nationalité française ou étrangère peut participer aux manifestations de cyclotourisme organisées par les fédérations sportives, leurs structures régionales, départementales ou leurs associations affiliées.

8.3 - Participation des mineurs :

Les jeunes mineurs, licenciés ou non à une fédération sportive, devront être accompagnés :

- soit d'un parent ou tuteur légal,
- soit d'un encadrement qualifié.

9 - PRINCIPALES DENOMINATIONS EN CYCLOTOURISME

9.1 - Brevet :

Organisation d'endurance de moyen ou long kilométrage ayant pour but de parcourir à allure libre la distance indiquée dans un délai maximum déterminé : Exemple 100 kilomètres en 7 h 30 minutes maximum.

9.2 - Brevet Audax® :

Épreuve de régularité et d'endurance, à allure régulée, conduite et contrôlée pour le cyclotourisme, par des cyclistes identifiés et expérimentés nommés capitaines de route en charge de cette allure. Les cyclistes progressent en groupe.

9.3 - Concentration :

Regroupement de cyclistes en un lieu déterminé, en dehors de la voie publique. Les participants s'y rendent à vélo, individuellement ou en groupe en empruntant un parcours non imposé.

9.4 - Critérium du jeune cyclotouriste® :

Épreuve comprenant un itinéraire à réaliser sans recherche de vitesse, ni performance sportive, agrémentée de différents tests physiques et intellectuels : lecture de cartes, régularité des déplacements, maîtrise de la bicyclette, Code de la route, mécanique, secourisme, environnement, vie associative.

9.5 - Cyclo-camping :

Voyage itinérant durant lequel le cyclotouriste se déplace en autonomie en transportant son matériel de camping sur le vélo.

9.6 - Cyclo-découverte® :

Randonnée à thème de courte distance avec encadrement regroupant peu de participants et incluant la visite de sites touristiques et/ou culturels.

9.7 - Cyclo-montagnarde® :

Organisation d'endurance tracée dans ou autour d'un massif montagneux, sur une ou deux journées avec des distances et des dénivelés calculés.

9.8 - Randonnée :

Organisation sur un ou plusieurs parcours de distances variables comportant un ou plusieurs points de contrôle fixes dont l'implantation est connue et communiquée à l'avance.

9.9 - Rallye :

Organisation de faible ou de moyenne distance agrémentée d'une recherche d'un ou plusieurs points de contrôle déterminés sur une carte et à relier par l'itinéraire de son choix. Le parcours n'est ni imposé, ni fléché.

9.10 - Rallye-raid VTT® :

Activité de vélo tout terrain sous forme de jeux éducatifs en milieu naturel, sans recherche de vitesse, ni performance sportive. La progression, réalisée sur un itinéraire défini à l'avance, est assortie de tests techniques et de connaissances : orientation, maîtrise du vélo, mécanique, environnement, patrimoine.

10 - ASSISTANT DE PARCOURS

La sécurité des participants peut être renforcée par la présence d'assistant(s) de parcours sur des lieux définis par l'organisateur. Cette mesure exceptionnelle doit permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence sans pour autant déroger au respect du Code de la route et des règles de sécurité. La période d'intervention sur le site débutera et prendra fin en accord avec le responsable de la manifestation. Un horaire précis d'intervention sera communiqué.

10.1 - Prérogatives :

Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers (participants et tiers), sauf en cas d'accident afin de protéger la ou les victimes, et en attendant l'arrivée des secours.

En aucun cas, l'assistant de parcours ne peut être assimilé à un « signaleur » dont le rôle est de contribuer à l'encadrement et la sécurité des compétitions cyclistes.

10.2 - Rôle :

L'assistant de parcours est une personne majeure, désignée par l'organisateur de la manifestation pour accomplir une mission de prévention. Situé en amont du point de vigilance identifié, sa présence permet aux cyclotouristes d'aborder le lieu avec un maximum de prudence. (Exemples : régulation au point de départ, carrefour sans visibilité, stop au bas d'une descente, etc.)

10.3 - Equipement préconisé :

- porter un gilet de sécurité de haute visibilité,
- se munir d'un téléphone portable (s'assurer de la couverture de réseau),
- posséder le numéro de téléphone du « PC » organisation, les numéros de secours et le récépissé de déclaration préfectorale.

11 - DISPOSITIONS PÉNALES

Le fait d'organiser sans la déclaration préalable prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe. (Art. R. 331-17-2 du décret n° 2012-312 du 5/3/2012).

12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement est applicable à tout organisateur de manifestation de cyclotourisme à compter du 8 juin 2012. (art.6 de l'arrêté du 3 mai 2012).

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

12 rue Louis Bertrand – 94207 Ivry-sur-Seine cedex

Tél : 01 56 20 88 88 – Fax : 01 56 20 88 99

www.ffct.org - <http://www.ffct.org>

Reconnaissance d'utilité publique, le 30/10/1978
Agrément du ministère des Sports, le 30/11/1964
Agrément du ministère du Tourisme, le 28/06/1991
Délégation de l'Etat pour l'activité Cyclotourisme, le 04/04/2006

